

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

BOUTTE DECOLLETAGE

23 RUE VOLTAIRE
80130 Friville-Escarbotin

Références : 2026-E30025
Code AIOT : 0005102244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement BOUTTE DECOLLETAGE implanté 23 RUE VOLTAIRE 80130 Friville-Escarbotin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUTTE DECOLLETAGE
- 23 RUE VOLTAIRE 80130 Friville-Escarbotin
- Code AIOT : 0005102244
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Boutté Décolletage est une entreprise qui conçoit, fabrique et distribue des raccords de plomberie et d'arrosage depuis 150 ans sur la commune de Friville-Escarbotin.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance des produits - Etiquetage	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Etats des stocks de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 3	Levée de mise en demeure
3	Contrôles périodique de certaines installations	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités constatées lors de la visite du 18/06/2025 est levé.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Somme d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/10/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : <p>Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 qui prévoit notamment que : «<i>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie) [...].</i> ».</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 18/06/2025, l'inspection avait constaté le non-respect des préconisations de stockage concernant le produit "ISOPAR". Par courriel du 25/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action afin de solder cette non-conformité. Ce plan d'action prévoit le stockage de l'ISOPAR dans un box de sécurité suivant les prescriptions</p>

règlementaires et en réalisant une protection adaptée contre la chaleur. Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place effective de ces actions.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté 2 nouvelles fiches de données de sécurité relatives aux produits suivants :

- Dégraissant D15
- Neutralène ECO35

Les FDS datent du 18 janvier 2023 pour le Dégraissant D15 et du 31 octobre 2022 pour le Neutralène ECO35.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le respect des préconisations desdites fiches concernant le stockage, la compatibilité, l'emploi et les moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etats des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Etats des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 qui prévoit notamment que : «*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.* »

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter un état des stocks.

L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 06/02/2026, et indique que ce dernier est mis à jour chaque semaine.

Cet état des stocks comprend :

Le nom du produit, sa nature, la quantité en litre, ainsi que le lieu de stockage sur le site.

Un plan des stockages a été présenté à l'inspection permettant d'identifier les zones de stockage des produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôles périodique de certaines installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 4

Thème(s) : Autre, Contrôles périodique de certaines installations

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R512-55 et R512-57 du code de l'environnement en :

- Transmettant un bon de commande précisant la date d'intervention du contrôle périodique dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- Transmettant à l'inspection le compte rendu de la vérification périodique dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports des contrôles périodiques réglementaires attendus à l'inspection des installations classées concernant les rubriques suivantes :

- 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages)
- 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques)
- 2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique)

Ces contrôles ont été réalisés par la société « SOCOTEC » le 23/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure